

Règlement numéro 269

Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 996 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

ATTENDU QUE la municipalité a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance ;

ATTENDU Qu'à cette fin, la municipalité a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques ;

ATTENDU QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur vise par le programme ;

ATTENDU QUE par l'élaboration de ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement ;

ATTENDU QUE la municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds ;

ATTENDU les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 1er février 2016 ;

rés.16-03-2016

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Michel Laferrière et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 269 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur une partie de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au *Règlement numéro 245 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques*.

Article 2- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 996 000\$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A ».

Article 3- Aux fins d'acquitter, les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 996 000\$ sur une période de quinze (15) ans.

Article 4- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 5- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 01-02-16

Adoption : 07-03-16

Publication : 09-03-16

En vigueur : 25-05-16